

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 7 septembre 2026

DIRECTION INTERVENTIONS Unité « Programmes opérationnels » 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2026-063
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifié établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan stratégique national (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022 et approuvé dans sa version modifiée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15/04/2025 ;
- Décision d'exécution de la Commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023- 2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 02/09/2026.

Résumé : Modifiant la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022, la présente décision permet de compléter la dernière modification effectuée sur les mesures 3.4.6 et 3.4.11. Elle apporte également une modification à la mesure 3.4.4.

Table des matières

Article 1. Modification d'annexes.....	4
Article 2. Date d'application de la présente décision	4
Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre	5
MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires	14
MESURE 3.4.6 : Matériels destinés à l'observation et au raisonnement de la lutte phytosanitaire.....	16
MESURE 3.4.11 : Utilisation de produits de biocontrôle et de piégeage	17

Article 1. Modification d'annexes

Au sein de l'annexe 2 de la Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022, les fiches mesures suivantes sont modifiées, telles que présentées en annexe de la présente décision :

- Mesure 3.4.4,
- Mesure 3.4.6,
- Mesure 3.4.11,

Article 2. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture.

Elle s'applique à partir du fonds opérationnel 2026.

La Directrice générale

Marion Zalay

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures
pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à
poursuivre

Objectifs spécifiques
(pt 1, article 46 du Reglt
2021/2115)

Annexe de la Décision, nouvelle PAC												
Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	✓										
MESURE 1.29 :	Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN et démarrant en 2023 uniquement)	✓										
MESURE 1.29.1 :	Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (Hors cas couverts par la 1.29 et la 3.7.4)	✓										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	✓										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	✓	✓	✓								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	✓						✓				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	✓						✓	✓			
MESURE 2.17:	Plantation et greffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	✓						✓				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	✓						✓	✓			
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	✓										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	✓										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	✓	✓	✓				✓	✓	✓		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.27 :	Analyses	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	✓					✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	✓										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	✓										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					✓				✓		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					✓	✓					
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					✓	✓					
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					✓						
MESURE 3.4.2 :	Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					✓						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					✓						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à l'observation et au raisonnement de la lutte phytosanitaire					✓						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Soutien à la plantation de plants pérennes contribuant à la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse					✓						
MESURE 3.4.11	Utilisation de produits de biocontrôle et de piégeage					✓						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					✓	✓					
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zones non vulnérables et vulnérables					✓	✓					
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					✓	✓					
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					✓	✓					
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					✓	✓					
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					✓						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					✓	✓					
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					✓	✓					
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					✓						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					✓						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					✓						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					✓						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					✓						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					✓						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					✓	✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						✓					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						✓					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						✓					
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris)						✓					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					✓						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					✓						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					✓						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					✓			✓	✓		
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique						✓					
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						✓					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						✓					
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					✓						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					✓						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					✓						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					✓			✓	✓		
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓	✓						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		✓						✓			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		✓						✓			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		✓						✓			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								✓	✓		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		✓	✓								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								✓	✓		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	✓										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				✓							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				✓				✓	✓		
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				✓				✓			
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation				✓							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										✓	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite								✓		✓	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										✓	
MESURE 6.4 :	Non récolte										✓	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte										✓	
MESURE 6.8 :	Participation à la création et au décaissement des fonds de mutualisation										✓	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires										✓	

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	✓									✓	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	✓							✓			
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	✓										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	✓							✓			
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		✓									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											✓
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓
MESURE 9.1	Obtention et/ou maintien de certifications/labellisations SST, RSE ou commerce équitable reconnues											✓
MESURE 9.2	Évaluation et amélioration des conditions de santé et de sécurité au travail											✓

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	h
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5 point de pourcentage de VPC supplémentaire pour les dépenses liées aux objectifs ci-contre				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	Taux à 60%** ¹ (cumulatif et s'applique aux actions visées)				x	x	x			x	x	
	Taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique aux actions)				x							
	Taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux actions visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(*)Règlement (UE) 2021/2115, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f) »**

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

¹ Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

****Conformément au Règlement (UE) 2021/2115, article 52 :**

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

[...]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

[...]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel. »

MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Achat ou location : ▪ <u>Matériels de substitution :</u> -Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang... -Récolteuse de résidus végétaux. - Matériels de lutte physique contre les adventices et les bioagresseurs (thermique, électrique, lumineux/UV, pneumatique), dont panneaux englués - Matériel de lutte contre les prédateurs : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof, barrières anti-insectes, filets de protection physique contre les rongeurs et matériel associé, voiles tissés ou non tissés en légumes et en culture de melon, pastèque, fraise,... -Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique, -Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs. -Epampreuse.		Dépenses inéligibles : Temps passé par les chefs d'exploitations et/ou leurs salariés ou des prestataires pour la mise en œuvre annuelle (enroulement et déroulement des filets et des bâches) Matériel et dépenses de main d'œuvre pour l'entretien des ruisseaux, des abords de champs, chemin, Ils peuvent être éligibles en 3.6.3

-Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,...), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca)..), -Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture. -Films de solarisation -Filtres UV sur les systèmes d'irrigation permettant une élimination et/ou une inactivation d'agents pathogènes. -Equipements de thermothérapie pour le traitement à l'eau chaude des produits avant conservation... ▪ <u>Outils d'aide à la décision pour la gestion des bioagresseurs et du raisonnement phytosanitaire</u> -Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (embarqués ou non) -Les matériels figurant dans la liste fermée de la mesure 3.3.1 (irrigation) sont également éligibles au titre de la présente mesure, dès lors qu'ils sont utilisés à des fins de raisonnement phytosanitaire et non pour le pilotage d'un système d'irrigation. -Abonnement à un réseau d'avertissement agricole (réseau tavelure...), -Tests fusariose et aphanomycès. Les tests sur d'autres pathogènes sur un échantillon de sol sont éligibles uniquement lorsque la culture suivant le test est un légume. -Système intégrant des capteurs et un logiciel de modélisation du risque phytosanitaire, permettant le pilotage raisonné des interventions de protection des cultures. -Enregistreurs et capteurs de spores. ex : lutte contre la surveillance du colletotrichum, de l'anthraxe. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : - Coût lié à l'installation des équipements type filets, films, etc.... Prestation de service		
---	--	--

MESURE 3.4.6 : Matériels destinés à l'observation et au raisonnement de la lutte phytosanitaire

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
▪ <u>Achat de matériels :</u> - Matériels de piégeage destinés à l'observation et au raisonnement. - Plantes Relais, - Hôtel à insectes, - Matériel d'introduction des auxiliaires ▪ <u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</u> - Temps de main d'œuvre passé à l'observation et au raisonnement. - Coût pour la pose des hôtels à insectes.		Dépenses inéligibles : - Tous les coûts d'achat et d'application des produits phytosanitaires chimiques.) - Les redevances pour pollutions diffuses - Frais de personnels interne ou externe liés à l'utilisation du matériel de lutte pneumatique.

MESURE 3.4.11 : Utilisation de produits de biocontrôle et de piégeage

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles : Forfaits pour l'achat d'auxiliaires et macro-organismes de cultures indigènes ou non-indigènes, y compris les produits de nourrissage, issus de la liste DGAL « <i>Liste des macro-organismes utiles aux végétaux autorisés et commercialisés en France</i> », accessible en ligne Forfaits pour l'achat de produits à base de micro-organismes éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime) Forfaits pour l'achat de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime). Forfaits pour l'achat produits à base de substances naturelles éligibles listés dans la partie C de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime). Forfaits pour l'achat de matériels de type piégeage listés dans la partie D de l'annexe de la note de service DGAL/SDSPV/.... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).	A présenter avec la demande de paiement : - Liste des producteurs ayant mis en place la mesure et les moyens de lutte utilisés. - Attestation sur l'honneur par moyen de lutte que ceux-ci ont bien tous été employés l'année du fonds. - Tableau bilan des dépenses classées selon les 5 moyens de lutte listés ci-après, - Dans le cas des produits bénéficiant d'une AMM dérogatoire, joindre la Décision d'autorisation de mise sur le marché pour l'année du fonds.	Indications Les produits de biocontrôle bénéficiant d'une <u>autorisation de mise sur le marché dérogatoire</u> d'au maximum 120 jours sont également éligibles. Il reviendra à l'OP de présenter à la demande de paiement la Décision d'autorisation correspondante. Un tableau indexé à la fiche mesure permet de connaître la valeur du forfait selon la culture et le moyen de lutte utilisé. Afin d'obtenir le montant éligible, multiplier le prix d'achat hors-taxe au pourcentage du forfait correspondant. Exemple : Pour une facture de kairomones à 300€ HT en culture sous abris froid (hors fraise), $300 \times 110\% = 330\text{€}$. L'OP pourra donc présenter 330€ de dépenses au titre de la confusion sexuelle. Dépenses inéligibles Les redevances pour pollutions diffuses.

Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour la culture de la PATATE DOUCE, c'est le coût total (100%) qui est éligible et non un forfait. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : La main d'œuvre est déjà incluse dans les forfaits. Il n'est donc pas possible de présenter des dépenses de main d'œuvre en complément (en propre comme en prestation).		
--	--	--

	Micro-organismes (Annexe A)	Confusion (Annexe B)	Substances naturelles (Annexe C)	Piégeage (Annexe D)	Macro-organismes et auxiliaires (liste DGAL)
Arboriculture et plantain	138%	127%	147%	154%	108%
Cultures de plein champ	123%	/	121%	/	/
Cultures sous abri froid (hors fraise)	127%	110%	176%	266%	115%
Cultures sous abri chaud et fraise sous abri chaud ou froid	129%	125%	156%	117%	113%